

## OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Demande déposée le 19/05/2026**

**N° DP 079049 26 00206**

**Par :** SAS IMMO RENOV représentée par  
Monsieur MAROLLEAU Julien

**Demeurant à :** 66 Route de Clessé  
79350 Chiché

**Pour :** Clôture

**Sur un terrain sis à :** 5 Allée du Pre des Dames - Bressuire  
AK140

**Surface de plancher construite :**  
**0.00 m<sup>2</sup>**

**Destination : sans objet,**

**LE MAIRE,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), et le 19/05/2026 (2),

VU le règlement de la zone Ub3,

**CONSIDERANT** que l'article Ub.4.1.5. du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose aux clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile une hauteur maximale de 1.50 mètres, et d'être constituées soit d'un mur enduit sur ses deux faces éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (dans ce cas le mur présentera une hauteur maximal de 1 mètre), soit d'une haie vive d'essences locales (éventuellement doublée d'un grillage) ; que le dossier prévoit une clôture d'une hauteur de 1.75 m avec un dispositif occultant, que de ce fait il n'est pas conforme aux dispositions de l'article Ub.4.1.5 du règlement du PLU,

**ARRETE**

**Article unique :** il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 11/06/2026

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation  
Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



*Préault*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 19/05/2026
- Arrêté transmis le 11/06/2026

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.